P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAINT-SAVIN

5.3. Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières

Arrêté Préfectoral n° 66/6850 en date du 9 novembre 1966

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 12 février 2021.

Le Maire,
Fabien DURAND

MAIRIE DE ST-SAVIN
38 (Isère)

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

.....DIRECTION
.....BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

GENIE RURAL
GRENOBLE
16 NOV 1966
N°

N° 66/6850

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

de S A I N T - S A V I N

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi n° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;

VU l'instruction de Monsieur le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E 1 n° 233 du 15 Février 1964 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1966 instituant dans la commune de SAINT-SAVIN une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 21 Septembre 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Septembre 1966 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Octobre 1966 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs en date du 14 Octobre 1966 ;

../..

IMP. GÉNÉRALE - GRENOBLE

ARRÊTE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

1°) Les semis et plantations de toutes les essences forestières figurant au catalogue du Ministère de l'Agriculture sont réglementés sur l'ensemble de la commune, à l'exception des cours, sols, jardins, potagers, bois et vergers.

2°) Les semis et plantations d'essences forestières ne pourront être effectués qu'à une distance supérieure à 12 m (DOUZE METRES), sauf en ce qui concerne le noyer, pour lequel cette distance est ramenée à 6 m (SIX METRES) des fonds voisins.

3°) La réglementation ne s'applique pas aux plantations d'alignement effectuées le long d'un canal, d'une rivière, d'une route ou d'un chemin.

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie ~~comme suit~~, en référence aux documents cadastraux de la commune.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par le présent arrêté doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

../..

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de SAINT SAVIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de SAINT SAVIN, ainsi que les plans des zones délimitées.

Grenoble, le - 9 NOV. 1966

LE PREFET,

Pour Ampliation,
Le Chef de Division,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué
Jean MASSENDES

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE SAINT-SAVIN

REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 09/11/1966 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre règlementé 1
- Périmètre règlementé 2
- Périmètre règlementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 13/12/2018

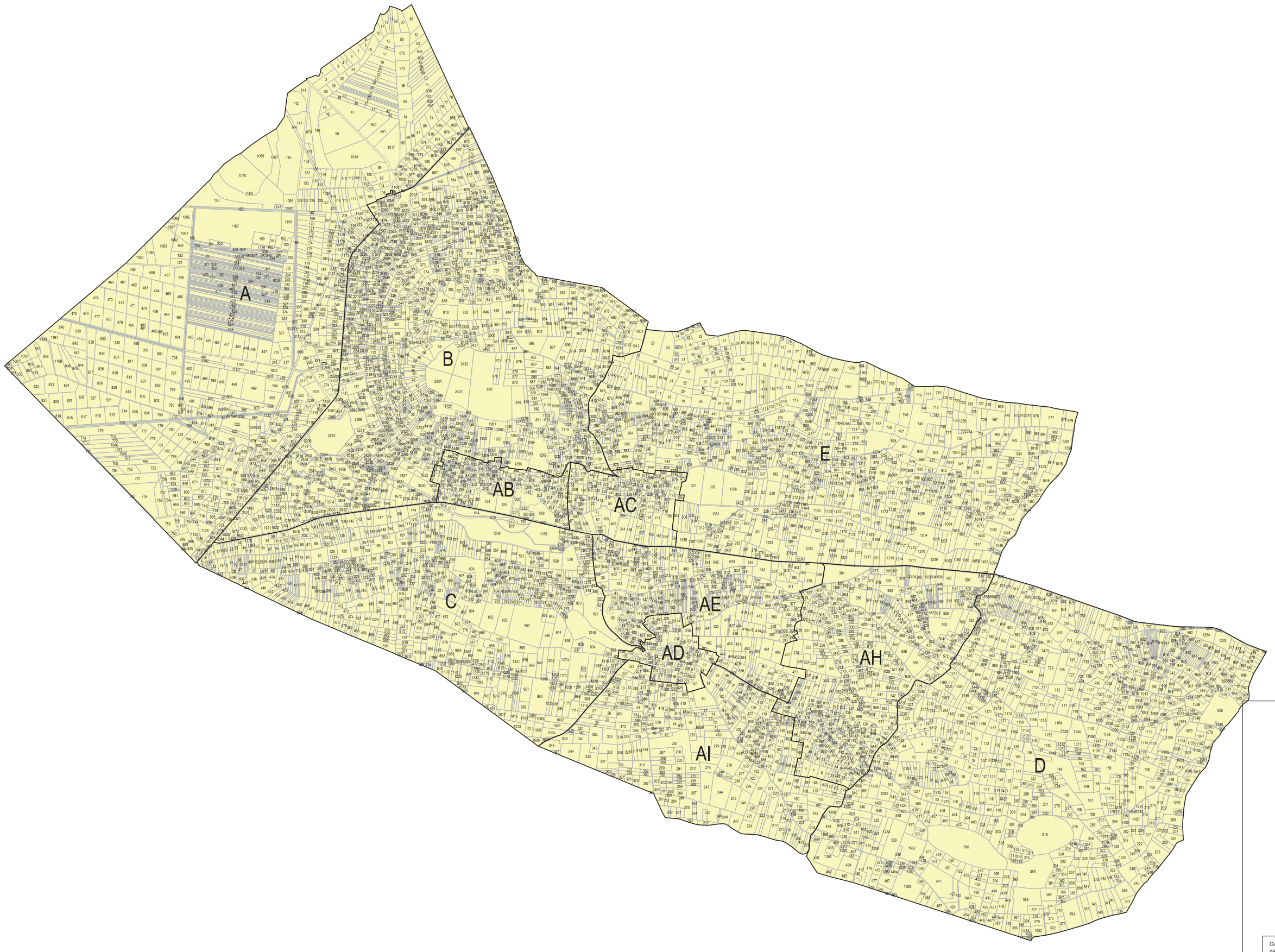

N

isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE SAINT-SAVIN

REGLEMENTATION DE BOISEMENT
Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 09/11/1966 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2
- Périmètre réglementé 3
- Périmètre libre
- Périmètre interdit

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- Périmètre interprété comme libre
- Périmètre interprété comme réglementé
- Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 13/12/2018